



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'AUDE

Direction du pilotage des politiques publiques  
et de l'appui territorial  
Bureau de l'environnement  
et de l'aménagement du territoire

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2019/0017

**relatif à l'ouverture d'une enquête publique portant sur la demande d'autorisation  
environnementale concernant le projet de réalisation d'un réseau hydraulique agricole, sur les  
communes d'Aragon, Pennautier, Ventenac Cabardès et Villemoustaussou avec prélèvement  
d'eau dans le Fresquel sollicitée par l'Association Syndicale Autorisée de Pennautier**

La Préfète de l'Aude,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté du 03 décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant approuvé le 21 décembre 2015 ;
- VU l'arrêté du 20 octobre 2019 délimitant le périmètre du Schéma d'Aménagement de Gestion des Eaux (SAGE) du Fresquel ;
- VU la demande du 05 février 2019 complétée le 15 juillet 2019 par l'Association Syndicale Autorisée de Pennautier relative à une demande d'autorisation environnementale concernant le projet de réalisation d'un réseau hydraulique agricole sur les communes d'Aragon, Pennautier, Ventenac Cabardès et Villemoustaussou avec prélèvement d'eau dans le Fresquel ;
- VU la décision de soumission à étude d'impact après examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement du 02 juin 2017 ;
- VU les pièces du dossier présenté, et notamment l'étude d'impact après examen au cas par cas de soumission à étude d'impact du Préfet de région et son résumé non technique, conformément aux dispositions des articles R.122-1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale Occitanie du 12 avril 2019 ;
- VU les autres avis recueillis au cours de l'instruction ;
- VU l'avis du 30 juillet 2019 de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude reçu en Préfecture le 30 juillet 2019 demandant la mise à l'enquête ;

- VU la décision n° E/19000148/34 du 13 septembre 2019 par laquelle le président du tribunal administratif de Montpellier a désigné Monsieur Jean-Louis DARLAY, retraité de l'Éducation Nationale, en qualité de commissaire enquêteur chargé de conduire l'enquête publique au titre des dispositions du code de l'environnement ;
- VU la concertation avec le commissaire enquêteur pour l'organisation de l'enquête publique conformément à l'article R.123-9 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que le projet relève des rubriques suivantes (mentionnées à l'article R.214-1 du code de l'environnement) :

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime
1.2.1.0. 1°	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1°) D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m <sup>3</sup> /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A)	Autorisation

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort du dossier présenté que celui-ci entre dans le champ d'application des projets soumis à examen au cas par cas au titre de l'article R.122-3 et que le projet est susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et qu'il a donné lieu à une décision du Préfet de région de soumission à étude d'impact en application du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1 : Objet et durée de l'enquête publique**

Il sera procédé à une enquête publique du 25 novembre 2019 au 26 décembre 2019 inclus, soit une durée de 32 jours, portant sur une demande d'autorisation environnementale concernant le projet de réalisation d'un réseau hydraulique agricole, sur les communes d'Aragon, Pennautier, Ventenac Cabardès et Villemoustaussou avec prélèvement d'eau dans le Fresquel.

### Caractéristiques principales du projet :

Le projet consiste en la création d'un réseau hydraulique de 11,25 km et d'une station de pompage de l'eau du Fresquel, destiné à irriguer 290 hectares de surfaces agricoles constituées à 85 % de parcelles cultivées et 15 % de terres actuellement en gel et destinées à être plantées en vignes. Le mode de culture pratiqué est la culture raisonnée, une seule exploitation viticole est en culture biologique sur les 14 concernées. L'irrigation se fera au goutte à goutte pour la vigne et l'horticulture, par micro-aspersion pour les truffes et par couverture intégrale pour les grandes

cultures céréalières.

Le Préfet de région a soumis le projet, à l'issue de la procédure d'examen au cas par cas, à étude d'impact. Le dossier d'enquête publique comprend par conséquent, une étude d'impact prévue par les articles L.122-1 et suivants et R.122-1 et suivants du code de l'environnement ; celle-ci est jointe au dossier d'enquête publique ainsi que son résumé non technique.

La demande d'examen au cas par cas a été transmise à la Mission Régionale d'autorité environnementale (MRAe), consultée en sa qualité d'autorité environnementale qui a émis un avis dans un délai de 2 mois. Cet avis fait suite à la demande d'examen au cas par cas déposée au titre de l'article R.122-3 du code de l'environnement et ayant donné lieu à une décision de soumission à étude d'impact.

#### **ARTICLE 2 : Désignation du commissaire d'enquêteur**

Monsieur Jean-Louis DARLAY, retraité de l'Education Nationale, est désigné en qualité de commissaire enquêteur par décision du 13 septembre 2019 de Madame le Président du tribunal administratif de Montpellier. En cas d'empêchement, un commissaire enquêteur remplaçant sera désigné après interruption de l'enquête par le Président du tribunal administratif.

#### **ARTICLE 3 : Déroulement de l'enquête**

La commune de Pennautier est désignée siège de l'enquête.

Pendant toute la durée de l'enquête, les pièces du dossier en version papier, ainsi que le registre d'enquête, à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur préalablement à l'ouverture de l'enquête publique seront mis à disposition du public en mairie de Pennautier – 4, boulevard Pasteur – 11610 Pennautier.

Les personnes intéressées pourront en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture au public et s'il y a lieu, consigner leurs observations et propositions par écrit sur le registre d'enquête, ouvert à cet effet.

Le dossier sera par ailleurs consultable en version dématérialisée :

- sur le site internet des services de l'État dans l'Aude au lien suivant : <http://www.aude.gouv.fr/autorisations-environnementales-r2316.html> ;
- gratuitement sur un poste informatique, en mairie de Pennautier du lundi au jeudi de 08h00 à 12h00 et de 13h00 à 17h00 et le vendredi de 08h00 à 12h00 et de 13h00 à 16h00.

Avant la clôture de l'enquête, les observations relatives au projet pourront être :

- envoyées par courrier à la mairie de Pennautier – 4, boulevard Pasteur – 11610 Pennautier – à l'attention de Monsieur Jean-Louis DARLAY, commissaire enquêteur,
- ou adressées par voie électronique à l'adresse suivante : [pref-reseau-hydraulique-pennautier@aude.gouv.fr](mailto:pref-reseau-hydraulique-pennautier@aude.gouv.fr)

Les courriels seront mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans l'Aude au lien suivant : <http://www.aude.gouv.fr/autorisations-environnementales-r2316.html> dans les meilleurs délais possibles. Les observations et propositions formulées par voie postale sont annexées au registre d'enquête et tenues à disposition au siège de l'enquête.

**Toutes les observations, courriers et courriels réceptionnés avant la date d'ouverture et après la date de clôture de l'enquête ne pourront pas être pris en considération par le commissaire enquêteur.**

Conformément aux dispositions de l'article L.123-11 du Code de l'Environnement, le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci auprès de la préfecture de l'Aude (Direction du Pilotage des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial – Bureau de l'Environnement et de l'Aménagement du Territoire) aux jours et heures habituels d'ouverture et sur rendez-vous uniquement.

#### **ARTICLE 4 : Lieu des permanences du commissaire enquêteur**

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public, aux jours et heures en mairie de Pennautier – 4, boulevard Pasteur – 11610 Pennautier :

- le 25 novembre 2019 de 09h00 à 12h00
- le 12 décembre 2019 de 09h00 à 12h00
- le 26 décembre 2019 de 14h00 à 17h00.

#### **ARTICLE 5 : Publicité de l'enquête**

##### Publicité dans la presse :

Un avis au public, portant les indications mentionnées à l'article R.123-9 du code de l'environnement, sera publié par les soins du préfet de l'Aude et aux frais du demandeur, quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et rappelé dans les huit premiers jours dans deux journaux diffusés dans le département de l'Aude.

##### Publicité par affichage :

Cet avis sera en outre affiché en mairies de Pennautier, Aragon, Ventenac Cabardès et Villemoustaussou dans les endroits habituellement réservés à cet effet, et dans la mesure du possible, publié par tout autre procédé en usage dans la commune, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute sa durée.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, il sera procédé par les soins du responsable du projet à l'affichage du même avis sur les lieux prévus à la réalisation du projet. Ces affichages devront être visibles et lisibles de là ou, s'il y a lieu, des voies publiques et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du 24 avril 2012 du ministre chargé de l'environnement mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement.

##### Publicité sur internet :

Cet avis sera également publié sur le site internet des services de l'État dans l'Aude au lien suivant : <http://www.aude.gouv.fr/autorisations-environnementales-r2316.html>.

#### **ARTICLE 6 : Avis de la commune**

En application de l'article R.181-38 du code de l'environnement, le conseil municipal de la commune de Pennautier, Aragon, Ventenac Cabardès et Villemoustaussou est appelé à donner son avis, dès le début de la phase d'enquête publique, sur la demande d'autorisation environnementale,

notamment au regard des incidences environnementales notables sur son territoire. Cet avis ne pourra être pris en considération que s'il intervient, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête publique.

#### **ARTICLE 7 : Informations complémentaires**

La personne responsable du projet est Monsieur le Président de l'Association Syndicale Autorisées – Mairie de Pennautier – 4 boulevard Pasteur – 11610 Pennautier.

Toutes informations techniques relatives au projet pourront être demandées à :

- Monsieur Sébastien AJDNIK – Vice-président  
ou
- Monsieur Christophe GUIRAUD – Président

Courriel : scicdelacite@outlook.fr – Tél. : 06.49.55.82.10.

#### **ARTICLE 8 : Clôture de l'enquête et rencontre avec le maître d'ouvrage**

À l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article R.123-18, le registre d'enquête sera mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

#### **ARTICLE 9 : Rapport d'enquête et conclusions**

À compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur disposera d'un délai de trente jours pour établir et transmettre au préfet de l'Aude un rapport conforme aux dispositions de l'article R.123-19 du code de l'environnement. Son rapport sera accompagné :

- de l'exemplaire du dossier soumis à l'enquête ;
- du registre ;
- des pièces annexées.

Ses conclusions feront l'objet d'une présentation séparée précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à Madame le président du Tribunal Administratif de Montpellier.

Dès réception du rapport et des conclusions par le préfet de l'Aude, celui-ci en adressera copie :

- au responsable du projet,
- à la mairie de Pennautier où s'est déroulée l'enquête.

#### **ARTICLE 10 : Mise à disposition du rapport et des conclusions**

Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public :

- en mairie de Pennautier,
- à la préfecture de l'Aude (Direction du pilotage des politiques publiques et de l'appui territorial – Bureau de l'environnement et de l'aménagement du territoire) sur rendez-vous uniquement aux jours et heures habituels d'ouverture ;

- et publiés sur le site internet des services de l'État dans l'Aude au lien suivant : <http://www.aude.gouv.fr/autorisations-environnementales-r2316.html>.

**ARTICLE 11 : Décisions prises à l'issue de l'enquête**

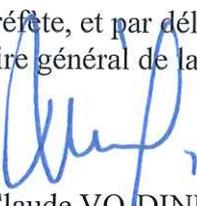
Au terme de la procédure, l'autorisation environnementale, pourra être accordée ou refusée par arrêté préfectoral du Préfet de l'Aude.

**ARTICLE 13 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (DDTM) de l'Aude, les maires des communes de Pennautier, Aragon, Ventenac Cabardès et Villemoustaussou, le Président de l'Association Syndicale Autorisée de Pennautier et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carcassonne le **24 OCT. 2019**

Pour la préfète, et par délégation,  
Le secrétaire général de la préfecture



Claude VO-DINH